

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
30/38 avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 23 juin 2025, par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de procéder à la pose de boules marqueurs, au 30/38 avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de GRDF – 166, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 au 29 juillet 2025, la société ECR est autorisée à réaliser la pose de 4 boules marqueurs sur le réseau gaz au droit du 30-38, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière. Ces travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation :

- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit du 30-38, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société ECR et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.
- La circulation s'effectuera par ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : La société ECR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 27 juin 2025

Madame Le Maire,
Christine FLECK



AFFICHÉ
LE 02.07.2025...